

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/SR.4

4^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

l'informer que nombre de délégations appuient vivement la demande en question et qu'aucune objection de principe n'a été élevée à son encontre dans aucun des groupes. Dans ces conditions, le Président considérera que la Conférence décide de faire droit à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

*Il en est ainsi décidé*¹.

5. Le PRÉSIDENT précise que le secrétariat veillera à ce que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie occupe, dès la prochaine séance, le siège qui lui est réservé conformément à la décision de la Conférence.

La séance est levée à 13 heures.

¹ Voir aussi 4^e séance plénière, par. 1, 7^e séance plénière, par. 23 à 48, et 8^e séance plénière, par. 1 à 5.

4^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 27 avril 1977, à 17 h 50

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale

[Point supplémentaire de l'ordre du jour] (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Conférence que, au titre du point de l'ordre du jour à l'examen et à la demande de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie invoquant la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, la Conférence a pris une décision concernant la participation de cette délégation à la Conférence. Dans le cadre de l'application de cette décision, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé à la Conférence de déclarer explicitement qu'elle avait le droit de présenter des propositions et des amendements. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Conférence reconnaît à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie le droit de présenter des propositions et des amendements.

Il en est ainsi décidé.

2. M. STEEL (Royaume-Uni) déclare que si le projet de décision que la Conférence vient d'adopter avait été mis aux voix sa délégation se serait vue dans l'obligation de s'abstenir. La délégation du Royaume-Uni ne juge pas approprié d'accorder un droit de cette nature à un organe subsidiaire de l'Assemblée générale tel que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; c'est un droit qui ne peut appartenir qu'au gouvernement d'un Etat, d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'élaborer un instrument concernant la succession d'Etats. M. Steel tient à préciser

que cette prise de position de la part de la délégation du Royaume-Uni ne préjuge pas de l'attitude du Gouvernement britannique à l'égard du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du territoire de la Namibie lui-même.

3. M. HOFSTEE (Pays-Bas) déclare que si la Conférence avait voté sur le projet de décision sa délégation se serait abstenue pour les mêmes raisons que celles qui l'ont incitée à s'abstenir à l'Assemblée générale lors du vote sur la résolution 31/149. Le représentant des Pays-Bas ajoute que cette position n'affecte en rien le sentiment de sympathie que le Gouvernement néerlandais éprouve à l'égard du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

4. M. MUSEUX (France) informe la Conférence que sa délégation se serait, elle aussi, abstenue si la Conférence était passée au vote sur le projet de décision. La position du Gouvernement français à l'égard du Conseil des Nations Unies pour la Namibie est bien connue et la délégation française partage le point de vue de la délégation du Royaume-Uni selon lequel une conférence diplomatique devrait être réservée à la participation des gouvernements des Etats.

5. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit que, si le projet de décision avait été mis aux voix, sa délégation aurait été contrainte de s'abstenir pour les raisons déjà invoquées par les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la France. Cependant le Gouvernement fédéral reconnaît pleinement le mandat politique qui a été confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le rôle qu'il doit jouer dans l'intérêt du peuple namibien. Il n'en reste pas moins que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été invité à participer à la Conférence en tant qu'observateur en vertu du paragraphe 2 d de la résolution 31/18 de l'Assemblée générale concernant la Conférence, aux termes duquel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'inviter « les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs ». M. Treviranus rappelle néanmoins qu'en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est associée aux appels lancés au Gouvernement sud-africain pour lui demander de permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination.

6. M. RITTER (Suisse) déclare que sa délégation se serait abstenue si la Conférence avait voté sur le projet de décision, puisque, la Suisse n'étant pas membre de l'ONU, sa délégation n'est pas habilitée à se prononcer sur la question de la mise en œuvre de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale.

7. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il ne regrette pas le retard causé aux travaux de la Conférence, parce qu'il était normal de résoudre la question du statut d'un participant à la Conférence avant de poursuivre l'examen du projet. Il va sans dire que la délégation de la République-Unie de Tanzanie appuie pleinement la requête de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont la pleine et entière partici-

pation aux travaux de la Conférence est conforme à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale.

8. Relevant l'argument invoqué par certaines délégations qui ont déclaré qu'elles se seraient abstenues en cas de vote parce que le Conseil des Nations Unies est un organe de l'Assemblée générale et en cette qualité ne serait pas habilité à participer aux délibérations de la Conférence, et notamment à présenter des amendements, le représentant de la République-Unie de Tanzanie souligne que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est l'autorité chargée d'administrer la Namibie au nom de l'Organisation des Nations Unies, elle-même mandatée par la communauté internationale. Il s'étonne donc de voir la communauté internationale mettre en question un organe qu'elle a chargé de remplir certaines fonctions en son nom, d'autant plus que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déjà participé aux travaux d'autres conférences des Nations Unies ainsi qu'aux délibérations du Conseil de sécurité, sans droit de vote comme tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas en même temps membre du Conseil de sécurité.

9. Par conséquent, si un tel problème s'est posé à la Conférence, la faute en incombe au régime fasciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie avec le soutien et la connivence de certaines puissances occidentales, notamment des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Non contentes d'aider l'Afrique du Sud à construire des bases militaires, ces puissances ont effectué des investissements en Namibie, en contravention des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie conclut en disant que le peuple namibien poursuivra sa lutte jusqu'à sa libération.

10. M. FONDER (Belgique) dit que sa délégation se serait abstenue si le projet de décision avait été mis aux voix, et cela pour les raisons invoquées par les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la France.

11. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas émis d'objection à l'encontre de la décision tendant à permettre à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire connaître ses vues sur le projet et même de présenter des amendements. En effet, la Conférence peut autoriser toute personne ou tout groupe de personnes à exposer son point de vue sans pour autant porter atteinte à son caractère de conférence de plénipotentiaires réunissant des représentants du gouvernement chargés d'élaborer une convention liant les Etats qui y deviennent parties. De même, le Conseil de sécurité peut entendre toute personne ou tout groupe de personnes qui disposent de renseignements d'un intérêt particulier. La délégation américaine a pris position sur la question du statut de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence sans préjudice du statut du Conseil ni des opinions qu'elle a exposées à l'occasion de son abstention lors du vote sur la résolution 31/149 de l'Assemblée générale.

12. M. YIMER (Ethiopie) se félicite de la décision prise par la Conférence, qui constitue une grande victoire pour la lutte de libération menée dans cette partie du continent africain, mais déplore que grâce à ses fidèles alliés,

l'Afrique du Sud ait réussi à faire perdre du temps à la Conférence.

13. M. YACOUBA (Niger) ne comprend pas l'attitude des délégations qui ont déclaré qu'elles se seraient abstenues si la Conférence était passée au vote. Pour la délégation nigérienne, la solution du prétendu problème soulevé par la participation à la Conférence de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie était très simple et n'exigeait pas un tel gaspillage d'énergie. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie jouit en effet de certains droits que lui a reconnus l'Assemblée générale, organe suprême de l'Organisation des Nations Unies dont on ne saurait mettre l'autorité en cause. De plus, en accédant au vœu de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Conférence ne crée pas un précédent, puisque cette délégation a déjà participé à des conférences internationales, notamment à la Conférence des Nations Unies sur l'eau. La délégation nigérienne accueille elle aussi avec joie la décision prise par la Conférence et la considère comme une victoire qui s'inscrit dans le cadre de la lutte menée depuis de longues années par le peuple opprimé de Namibie. Elle espère que cette mesure marquera le début de la reconnaissance effective au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de tous les droits qui lui reviennent.

14. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) prend acte avec satisfaction, au nom de sa délégation et en qualité de président du Groupe des pays non alignés, de la décision prise par la Conférence et espère qu'il ne sera plus nécessaire à l'avenir de procéder à d'aussi longues consultations sur le statut du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

15. M. SCOTLAND (Guyane) se félicite de l'issue des consultations, mais s'étonne de la réaction de plusieurs délégations qui ont déclaré qu'elles se seraient abstenues en cas de vote. Sans contester le droit qu'ont ces délégations d'exposer un tel point de vue, la délégation guyanaise aurait accueilli avec satisfaction une attitude plus positive sur la question de Namibie. Elle regrette qu'il ait fallu d'aussi longues délibérations pour régler une pure formalité puisque, si la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie était habilitée à présenter des amendements oraux en vertu de son droit à prendre la parole, il n'y avait pas de raison pour qu'elle ne puisse pas aussi présenter des amendements écrits.

16. M. EL ZOEBI (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dit que sa délégation n'avait pas l'intention de retarder les travaux de la Conférence; mais la situation était telle qu'elle devait forcément demander à la Conférence de clarifier sa position sur la question importante de la participation et de la représentation de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux conférences du système des Nations Unies, au nom du territoire de la Namibie.

17. Lorsque le Conseil a été invité à participer à la Conférence, il a décidé d'accepter cette invitation et d'envoyer une délégation chargée de participer pleinement aux travaux, conformément aux résolutions 3111 (XXVIII), 3295 (XXIX) et 31/149 de l'Assemblée générale. Le Conseil a également décidé de donner à cette délégation un mandat consistant, notamment, à veiller à ce que la Conférence prenne des décisions conformes

aux intérêts du peuple namibien, en réservant son droit de signer le projet de convention. La décision prise par la Conférence à sa troisième séance, le 14 avril 1977, était donc tout à fait conforme au paragraphe 3 de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, comme le Président vient d'ailleurs de le confirmer.

18. Mais par la suite, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été informée qu'elle n'était pas autorisée à soumettre des amendements formels, mais simplement à faire des déclarations. Il lui était impossible, dans ces conditions, de s'acquitter de son mandat, mandat approuvé à l'unanimité par les 25 pays membres du Conseil.

19. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie remercie toutes les délégations qui ont soutenu le droit du Conseil de bénéficier des dispositions prévues par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 31/149. Elle note également que certaines délégations qui se seraient abstenues en cas de scrutin ont néanmoins manifesté leur sympathie au Conseil et reconnu son mandat politique.

20. M. El Zoebi tient enfin à préciser au représentant de la République fédérale d'Allemagne que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'a pas été invitée à participer aux travaux de la Conférence en tant qu'observateur, mais en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, qui, à son paragraphe 3, prévoit pour le Conseil « le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces [...] conférences ».

21. M. HASSAN (Égypte) déclare, au nom de sa délégation et des autres pays membres du Groupe arabe, que la décision de la Conférence est judicieuse et aurait recueilli, si elle avait été mise aux voix, une adhésion quasi unanime. C'est certainement une victoire pour les mouvements de libération qui, on peut l'espérer, conduira à d'autres victoires. Il est néanmoins regrettable que les travaux de la Conférence aient été retardés par une question sur laquelle la Conférence avait déjà pris une décision.

22. M. KAPETANOVIĆ (Yougoslavie) se félicite de la décision que vient de prendre la Conférence. Il est convaincu que la présence de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et sa pleine participation aux travaux permettront à la Conférence d'adopter un projet de convention conforme à l'intérêt de tous les nouveaux Etats, en particulier de la Namibie.

23. M. MUDHO (Kenya) dit que la Conférence a été le témoin du mépris éhonté avec lequel certains pays traitent les résolutions de l'ONU, tout en prétendant adhérer au principe de la souveraineté. Selon ces pays, la Conférence est une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner la question, en matière de traités, de la succession d'Etats, et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'est justement pas un Etat. Mais ces pays prétendent par ailleurs que tous les pays sont égaux. Ils bafouent donc les résolutions de l'ONU quand celles-ci ne leur conviennent pas. Comme certaines délégations l'ont déjà fait observer, on pouvait d'ailleurs s'attendre à une telle réaction.

24. La politique du Kenya vis-à-vis de l'Afrique du Sud est bien connue et si la question avait été mise aux voix la délégation kényenne se serait prononcée en faveur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il reste à espérer, comme d'autres délégations en ont exprimé le vœu, qu'on ne perdra plus de temps et que les travaux de la Conférence ne seront plus retardés.

25. M. MIRCEA (Roumanie) dit que sa délégation est satisfaite de la décision prise par la Conférence. En effet, la pleine participation de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux travaux de la Conférence est tout à fait justifiée, non seulement par les buts assignés au Conseil en tant qu'Autorité administrante de ce territoire et par la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, mais encore par l'objet même de la Conférence.

26. M. KALANDA (Zaïre) se félicite de ce que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participe activement aux travaux de la Conférence et puisse présenter des amendements, au même titre que toutes les autres délégations.

27. M. ALMODOVAR SALAS (Cuba) dit que sa délégation prend acte du fait que la Conférence a été retardée en raison de la non-reconnaissance, par certains, du droit d'un peuple à participer aux travaux de la Conférence. La délégation cubaine se félicite de la décision que vient de prendre la Conférence, décision conforme au mandat conféré au Conseil des Nations Unies pour la Namibie par la communauté internationale dans des résolutions de l'Assemblée générale. La délégation cubaine est donc tout à fait favorable à la participation du Conseil aux travaux de la Conférence.

28. M. SIMMONDS (Ghana) dit que la Conférence, face aux tactiques d'aterrissement des alliés du régime fasciste de l'Afrique du Sud, a pris une décision avisée en octroyant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, un statut identique à celui des Etats, avec les mêmes droits et obligations. Toute décision empiétant sur ces droits aurait nui aux travaux de la Conférence. Si la question avait été mise aux voix, le représentant du Ghana aurait demandé un vote par appel nominal.

29. Mlle OLOWO (Ouganda) dit que sa délégation a été réellement choquée que la proposition concernant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'ait pas été approuvée à l'unanimité. Le Conseil peut certainement contribuer utilement aux travaux de la Conférence et la délégation ougandaise, pour sa part, se félicite de la décision qui vient d'être prise.

30. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'une délégation a déclaré avec impudence que la Conférence avait perdu du temps dans des polémiques hors de propos. Mais c'est justement cette même délégation qui a retardé les consultations d'un des groupes régionaux. Venant de ce pays, la remarque est donc déplacée.

31. Le PRÉSIDENT remercie toutes les délégations qui ont collaboré pour résoudre la question de la participation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux travaux de la Conférence.

La séance est levée à 18 h 40.